



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision du Schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle porté par  
le Multipôle Nancy Sud Lorraine (54)**

n°MRAe 2024AGE29

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Multipôle Nancy Sud Lorraine (54) pour la révision du SCoT Sud 54. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 janvier 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 mars 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe et Moselle (SCoT Sud 54) comprend 13 intercommunalités pour 434 communes et s'applique sur toute la moitié sud du département de la Meurthe et Moselle (54). 36 communes<sup>2</sup> sont incluses dans le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL<sup>3</sup>). Le SCoT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013 et s'applique pour la période 2013-2038. Le Multipôle Nancy Sud Lorraine a engagé la révision du SCoT en 2019 à la suite de la production du bilan à 6 ans de sa mise en œuvre (2013-2019) et qui conclut à la nécessité de réajuster à mi-chemin le projet de territoire et notamment de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles<sup>4</sup>. L'Ae souligne positivement ce point.

Le périmètre du SCoT est amarré au Sillon Lorrain<sup>5</sup> et à la Grande Région économique<sup>6</sup> (France/Allemagne/Luxembourg/Belgique) au niveau principalement de la vallée de la Moselle industrialisée, de la Métropole du Grand Nancy, du Territoire de Lunéville jusqu'à Baccarat.

Selon l'INSEE, entre 2014 et 2020, seules la Métropole du Grand Nancy et la Communauté de communes (CC) Seille et Grand Couronné ont gagné des habitants. Pourtant, le nombre de logements a augmenté dans l'ensemble des intercommunalités, de même que le taux de vacance résidentiel qui atteint 9,2 % en 2020 (contre 9 % en 2014).

**Au préalable, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle qu'une ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a adapté leur contenu et leur périmètre aux enjeux contemporains.** Ils sont désormais retenus à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, avec prise en compte d'un bassin des mobilités. Le dossier gagnerait à mieux justifier, sur les critères de cette ordonnance, la pertinence maintenue du périmètre du SCoT Sud 54 particulièrement intégrateur depuis sa construction, mais qui porte sur 3 838 km<sup>2</sup> avec des disparités fortes entre les intercommunalités qui le composent.

Le bilan à 6 ans (2013-2019) de l'application du SCoT indique toutefois que de nombreuses orientations ont permis d'encadrer les projets locaux (orientations sur les continuités écologiques, le renouvellement urbain et la consommation d'espaces) et que c'est son armature territoriale qui garantit les équilibres territoriaux avec certaines polarités plus fragiles notamment les bourgs centres et que 94 % des déplacements journaliers sont internes au territoire, ce qui reflète une certaine cohérence territoriale. Il précise qu'il est notamment nécessaire de :

- préserver les richesses écologiques pour assurer la transition énergétique, climatique et alimentaire du territoire ;
- réévaluer à la baisse les projections démographiques ainsi que le besoin en logements ;
- limiter davantage la consommation d'espaces naturels et agricoles trop importante et en nette augmentation dans les communes plus rurales notamment hors polarité ;
- développer la mobilité durable et favoriser les transports en commun ainsi que les aménagements multimodaux ;
- prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et des évolutions des documents supérieurs.

Si l'Ae souligne positivement la présentation du bilan à 6 ans, elle regrette d'une part que le

2 Appartenant à la Communauté de Communes (CC) Terres Toulaises, à la CC du Bassin de Pont-à-Mousson et à la CC du Bassin de Pompey.

3 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

4 Consommation d'espaces annuelle de 81 ha par an dans le SCoT en vigueur pour la période 2013-2038. Consommation/artificialisation des sols de 58 ha par an pour la période 2021-2040.

5 Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain est né de la collaboration entre quatre EPCI : Communauté d'Agglomération (CA) Porte de France Thionville, Euro-Métropole de Metz, Métropole du Grand Nancy et CA d'Épinal avec la volonté de bâtir un espace d'échanges et de coopération en termes d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, de tourisme, de culture,...). Il a été créé le 23 janvier 2012.

6 Structure de coopération interrégionale créée en 1995, la Grande Région s'étend sur 65 400 km<sup>2</sup> et regroupe des territoires allemands (les Lands de Sarre et de Rhénanie-Palatinat), français (la Région Grand Est), belges (la Wallonie) ainsi que le Grand Duché du Luxembourg. Elle bénéficie d'une situation géographique et transfrontalière stratégique, d'un fort potentiel économique et se caractérise par des flux importants de travailleurs transfrontaliers.

dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et nécessitent ainsi d'être maintenues voire renforcées ou celles qui ne l'ont pas été et qui peuvent être abandonnées ou reformatées, et d'autre part, que ce bilan ne soit pas joint au dossier.

Le projet de révision du SCoT prévoit une croissance démographique de + 8 750 habitants<sup>7</sup> et un besoin de 40 285 nouveaux logements, pour tenir compte du desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'accueil d'une population nouvelle à horizon 2040 ; une consommation d'espaces naturels et agricoles maximale de 670 ha sur la période 2021-2030 ,ainsi qu'une artificialisation maximale des sols de 430 ha sur la période 2031-2040 ; le renforcement des polarités identifiées dans l'armature territoriale du SCoT, ainsi que le développement économique, l'autonomie alimentaire et énergétique du territoire et la lutte contre le changement climatique. L'armature territoriale du SCoT en vigueur est globalement conservée dans le projet de révision avec 5 niveaux de polarités<sup>8</sup>.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les dispositions et prescriptions prises pour :

- limiter la consommation d'espaces notamment pour le secteur résidentiel et les commerces ;
- assurer la transition énergétique du territoire à travers le renforcement des mobilités alternatives, l'imposition de performances énergétiques et environnementales dans les bâtiments notamment les zones d'activités, le développement des énergies renouvelables (EnR) en priorité sur les surfaces artificialisées ;
- préserver la ressource en eau (captages) ;
- préserver les paysages, le patrimoine historique, les ressources du sous-sol ;
- prendre en compte les risques industriels, miniers et les sols pollués.

De plus, elle souligne très positivement les dispositions et prescriptions prises pour tendre vers l'autonomie alimentaire du territoire.

Le projet de SCoT révisé prévoit la réduction de 45 % de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030 et réduit de 35 % l'artificialisation des sols pour la période 2031-2040, il s'inscrit ainsi presque dans la trajectoire de réduction de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET Grand Est.

Les limites de consommation/artificialisation des sols fixées par le SCoT sont réparties selon deux périodes :

- 2021-2030 : une limite de 670 ha de consommation d'espaces dont 530 ha à répartir par EPCI et 140 ha pour les projets d'intérêt Multipôle ;
- 2031-2040 : une limite d'artificialisation des sols de 430 ha dont 340 ha à répartir par EPCI et 90 ha pour les projets d'intérêt Multipôle.

Concernant ces surfaces maximales, l'Ae s'interroge sur plusieurs points. Premièrement, si la méthode de délimitation de ces surfaces est intéressante, car elle tient compte de la consommation passée, des besoins futurs et des spécificités locales, elle reste peu claire et

7 De +0,05 % par an de 2021 à 2030 et de +0,1 % par an de 2031 à 2040.

8 1. le pôle urbain métropolitain, 2. les agglomérations-relais (Pont à Mousson, Lunéville et Toul), 3. les pôles urbains d'équilibre (les bassins de Pompey/Frouard, Saint-Nicolas/ Dombasle et Neuves-Maisons), 4. les bourgs-centres ruraux ou urbains (15); 5. les pôles de proximité (25).

devrait être davantage explicitée concernant notamment la déclinaison territoriale et opérationnelle des besoins projetés par EPCI ainsi que l'application des règles qui ont été considérées pour la consommation d'espaces des projets économiques d'intérêt Multipôle.

Deuxièmement, si le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO<sup>9</sup>) reprend l'objectif de produire 70 % des nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes, il ne fixe pas de principes permettant de délimiter ces enveloppes au sein des documents d'urbanisme locaux, ce qui peut générer des consommations d'espaces naturels et agricoles « masquées » du fait d'une définition non homogène des enveloppes urbaines, avec un risque parfois de gonflement de certaines d'entre elles qui pourraient ainsi en réalité être des extensions à l'urbanisation.

Par ailleurs, afin de déterminer les Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par les projets de développement, le dossier applique une bande tampon aux abords des enveloppes urbaines (variable en fonction des polarités) et qui tient compte des grands équipements et zones d'activités. Sont retirés des SSEI les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques alors qu'y sont admis des projets sous condition, y compris dans les milieux les plus remarquables constitutifs de réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ou national du SCoT. En effet, le DOO fixe des principes de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques tout en y autorisant pourtant des projets (d'intérêt collectif, d'exploitations agricoles et forestières, d'exploitations de carrières) certes sous réserve d'absence de localisation alternative, de maintien de la fonctionnalité des espaces et de déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC<sup>10</sup>). Il en est de même concernant les corridors écologiques. L'Ae observe que des mesures plus strictes de préservation des éléments de la trame verte et bleue et, *a minima*, des réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional, permettraient de limiter l'impact des SSEI sur l'environnement et notamment de justifier de l'absence d'incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

De plus, l'Ae observe que les mesures ERC préconisées dans l'évaluation environnementale pour limiter l'impact des projets d'urbanisation sur les SSEI ne sont pas toutes reprises dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ce sans justification.

Enfin, le SCoT pourrait préserver davantage le système vert urbain en priorisant l'évitement des zones à urbaniser dans les secteurs les plus sensibles, en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore, voire en y menant des inventaires localisés au sein des documents locaux d'urbanisme.

Concernant la ressource en eau, l'Ae relève que le dossier présente sa comptabilité avec le SDAGE mais qu'il ne fait pas le même exercice avec les objectifs de protection définis dans les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : SAGE Rupt de Mad, SAGE Esch-Trey, SAGE du Bassin ferrifère et SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur. Elle attire l'attention sur les règles des SAGE qui s'appliquent avec le principe de conformité.

Concernant la prise en compte des risques naturels, le DOO prévoit de nombreuses prescriptions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes exposés et interdit l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés. Pour certains risques, il priorise l'évitement des zones à risques, quel que soit l'aléa, mais non pour l'ensemble des risques naturels et ce sans justification. L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique. Il en est de même concernant les secteurs de bruits.

9 Le DOO du SCoT contient les orientations qui traduisent les objectifs du Projet d'aménagement stratégique (PAS) et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

10 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Il est traduit dans les articles R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au Multipôle Nancy Sud Lorraine de :**

- **mieux justifier la pertinence maintenue du périmètre de SCoT par rapport au contenu de l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la définition des périmètres de SCoT ;**
- **indiquer précisément le bilan des actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces ou qui ne l'ont pas été, et joindre le bilan 2013-2019 du SCoT au dossier ;**
- **fixer comme règle pour les EPCI celle de décliner les enveloppes foncières sur leur territoire pour chaque commune membre ;**
- **fixer des principes communs permettant de délimiter les enveloppes urbaines pour chaque EPCI ;**
- **renforcer les dispositions de protection des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) en réduisant les possibilités de dérogation au principe de préservation ;**
- **prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites ;**
- **pour la préservation de la ressource en eau, analyser la compatibilité, voire la conformité du projet de révision du SCoT avec les différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) présents sur le territoire ;**
- **renforcer les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) sur les Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) et reprendre, dans le DOO, l'ensemble des mesures ERC préconisées dans d'autres pièces du dossier ;**
- **préserver davantage le système vert urbain en priorisant la localisation des zones à urbaniser en dehors des secteurs sensibles en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore, voire en y menant des inventaires de terrain au sein des documents locaux d'urbanisme ;**
- **prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel quels qu'ils soient, ainsi que des secteurs de bruit, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.**

**D'autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>11</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>12</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>13</sup>, SRCAE<sup>14</sup>, SRCE<sup>15</sup>, SRIT<sup>16</sup>, SRI<sup>17</sup>, PRPGD<sup>18</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>19</sup> (PLU(i)<sup>20</sup> ou CC<sup>21</sup> à défaut de SCoT), PDU ou PM<sup>22</sup>, PCAET<sup>23</sup>, charte de PNR<sup>24</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

12 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

13 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

14 Schéma régional climat air énergie.

15 Schéma régional de cohérence écologique.

16 Schéma régional des infrastructures et des transports.

17 Schéma régional de l'intermodalité.

18 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

19 Schéma de cohérence territoriale.

20 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

21 Carte communale.

22 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

23 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

24 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe et Moselle (SCoT Sud 54) comprend 13 intercommunalités pour 434 communes et s'applique sur toute la moitié sud du département de la Meurthe et Moselle (54). Le périmètre s'étend sur 3 838 km<sup>2</sup>. 36 communes<sup>25</sup> sont incluses dans le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL<sup>26</sup>) au Nord-Ouest du territoire. Le SCoT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013 et s'applique pour la période 2013-2038. Le Multipôle Nancy Sud Lorraine a engagé la révision du SCoT en 2019 à la suite de la production du bilan à 6 ans de sa mise en œuvre (2013-2019) et qui conclut à la nécessité de réajuster à mi-chemin le projet de territoire et notamment de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles<sup>27</sup>. L'Ae souligne positivement ce point.

Le SCoT est un document de planification qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire (habitat, mobilité, économie, environnement).

Selon l'INSEE, entre 2014 et 2020, seules la Métropole du Grand Nancy et la Communauté de communes (CC) Seille et Grand Couronné ont gagné des habitants.

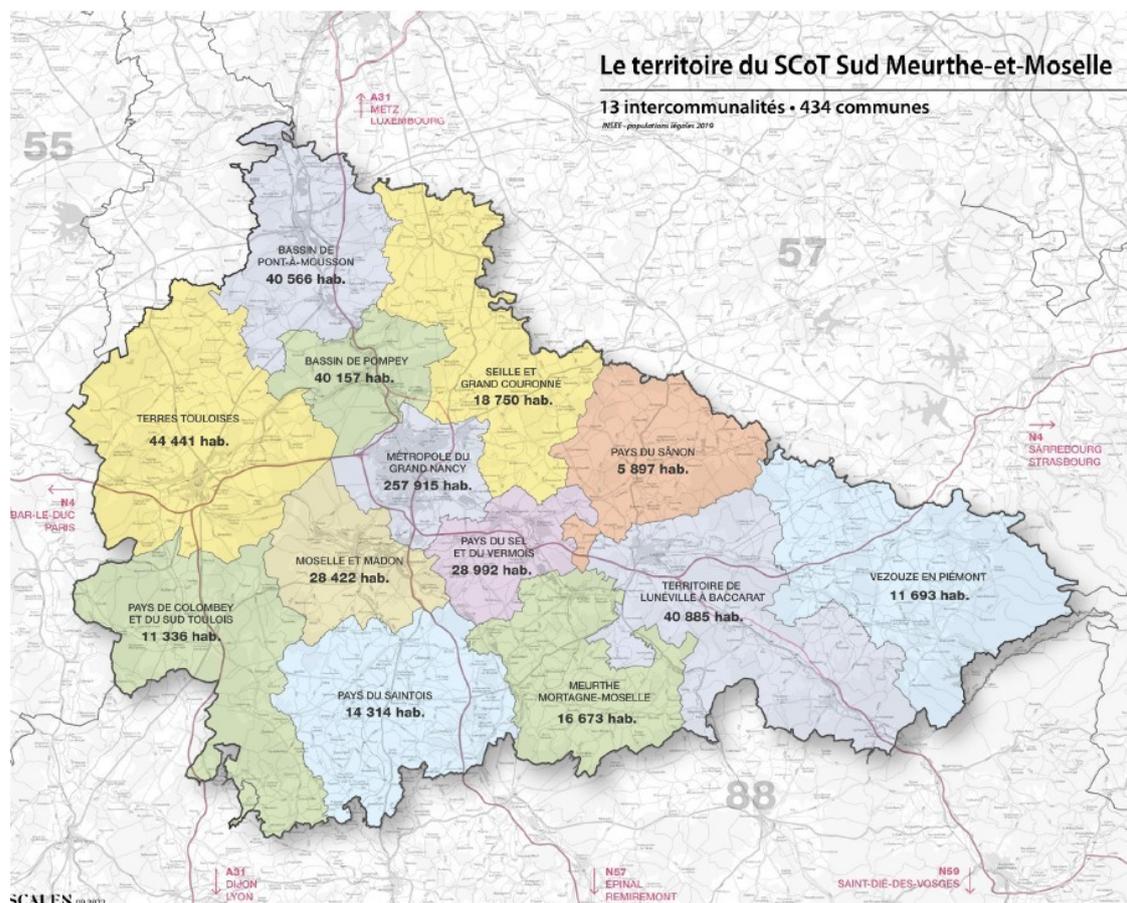


Figure 1: Périmètre du SCoT Sud 54.

25 Appartenant à la CC Terres Toulouses, la CC du Bassin de Pont-à-Mousson et la CC du Bassin de Pompey.

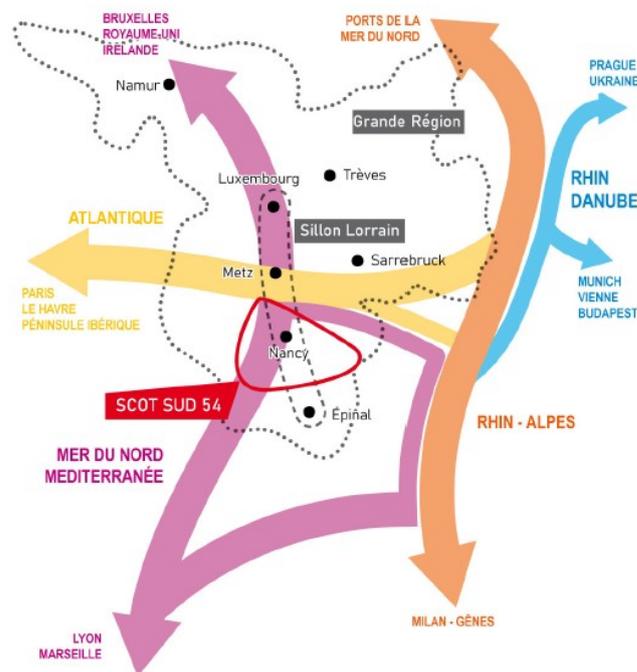
26 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

27 Consommation d'espaces annuelle de 81 ha par an dans le SCoT en vigueur pour la période 2013-2038. Consommation/artificialisation des sols de 58 ha par an pour la période 2021-2040.

Dans le même temps, le nombre de logements a augmenté dans l'ensemble des intercommunalités ainsi que le taux de vacance du logement qui passe à 9,2 % en 2020 à l'échelle SCoT contre 9 % en 2014.

En 2018, le territoire est composé de 51 % d'espaces agricoles, 34 % de milieux forestiers, 1 % de surfaces en eau, 4 % d'espaces naturels et semi-naturels, 10 % d'espaces artificialisés. Il comprend 175 ZNIEFF<sup>28</sup> de type 1 et 14 ZNIEFF de type 2, 1 réserve naturelle régionale<sup>29</sup>, 22 sites Natura 2000<sup>30</sup> (18 Zones spéciales de conservation (ZSC), 4 Zones de protection spéciale (ZPS)), 7 arrêtés de protection de biotope<sup>31</sup>, 4 réserves biologiques<sup>32</sup>, 125 espaces naturels sensibles<sup>33</sup>, 1 forêt de protection<sup>34</sup>, 24 sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine<sup>35</sup>.

Selon le dossier, le périmètre du SCoT est amarré au Sillon lorrain<sup>36</sup>, au carrefour de deux corridors économiques européens (Allemagne/France et Luxembourg/Belgique) notamment au niveau de la vallée de la Moselle industrialisée. Globalement, l'industrie se concentre dans le Pays du Val de Lorraine<sup>37</sup>, la logistique dans le Pays Lunévillois et Terres de Lorraine<sup>38</sup>, tandis que les services aux entreprises et les fonctions



**Figure 2: Positionnement du SCoT au regard des corridors économiques européens.**

- 28 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 29 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.
- 30 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 31 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).
- 32 Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF).
- 33 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.
- 34 Le classement en forêt de protection est prévu par le code forestier. Le classement entraîne l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.
- 35 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.
- 36 Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain est né de la collaboration entre quatre EPCI : Communauté d'Agglomération (CA) Porte de France Thionville, Euro-Métropole de Metz, Métropole du Grand Nancy et CA d'Épinal avec la volonté de bâtir un espace d'échanges et de coopération en termes d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales), de tourisme, de culture...). Il a été créé le 23 janvier 2012.
- 37 Le Pôle d'équilibre territorial du Val de Lorraine est composée de la CC Seille et Grand couronné, la CC du Bassin de Pompey, la CC de Pont à Mousson ainsi qu'une CC en dehors du périmètre du SCoT Sud 54 (CC Mad et Moselle).
- 38 Le Pays Terres de Lorraine est composé de la CC Terres Toulaises, la CC de Colombey et du Sud Toulais, la CC du Pays du Saintois et la CC Moselle et Madon.

commerciales sont polarisées par la Métropole du Grand Nancy. Le territoire comprend 103 Zones d'activités économiques (ZAE) réparties sur 3 000 ha.

Enfin, le territoire est exposé à des risques d'inondation, de mouvement de terrain, d'exposition au radon et/ou au retrait et gonflement des argiles et est situé en zone sismique. Plusieurs industries à risques sont présentes, ainsi que des canalisations/voies de transport de matières dangereuses. Il existe également des risques miniers ainsi que des pollutions des sols.

## 1.2. Le projet de territoire

**Au préalable, l'Ae rappelle qu'une ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a adapté leur contenu et leur périmètre aux enjeux contemporains.** Le périmètre est en effet aujourd'hui retenu à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, avec prise en compte d'un bassin des mobilités. Le dossier gagnerait à mieux justifier, sur les critères de cette ordonnance, la pertinence maintenue du périmètre du SCoT Sud 54 particulièrement intégrateur depuis sa construction, mais qui porte sur 3 838 km<sup>2</sup> avec des disparités fortes entre les intercommunalités qui le composent. Le bilan à 6 ans (2013-2019) de l'application du SCoT indique toutefois que de nombreuses orientations ont permis d'encadrer les projets locaux (orientations sur les continuités écologiques, le renouvellement urbain et la consommation d'espaces) et que c'est son armature territoriale qui garantit les équilibres territoriaux avec certaines polarités plus fragiles notamment les bourgs centres, et que 94 % des déplacements journaliers sont internes au territoire, ce qui reflète une certaine cohérence territoriale.

**L'Ae recommande de présenter la pertinence du périmètre de SCoT par rapport au contenu de l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la définition des périmètres de SCoT.**

Le projet de SCoT prévoit :

Objectifs du projet de SCoT	2021-2030	2031-2040	Total 2021-2040
Croissance démographique	+ 0,05 % par an	+ 0,1 % par an	+ 8 750 habitants
Besoin en logements (population nouvelle, desserrement des ménages et renouvellement du parc)	17 963	22 322	+ 40 285 logements
Consommation d'espaces naturels et agricoles jusqu'en 2030 puis artificialisation des sols à partir de 2031	670 ha	430 ha	1 100 ha

Source : Ae sur la base du dossier.

Il prévoit également le renforcement des polarités du SCoT, le développement économique, l'autonomie alimentaire et énergétique du territoire, la lutte contre le changement climatique, la préservation des paysages et du patrimoine historique ainsi que la prise en compte des risques et nuisances.

L'armature territoriale du SCoT en vigueur est globalement conservée dans le projet de révision (modification dans les bourgs-centres et pôles de proximité et reclassement de Baccarat). Elle comprend 5 niveaux de polarités : 1. le pôle urbain métropolitain, 2. les agglomérations-relais (Pont à Mousson, Lunéville et Toul), 3. les pôles urbains d'équilibre (les bassins de Pompey/Frouard, Saint-Nicolas/ Dombasle et Neuves-Maisons), 4. les bourgs-centres ruraux ou urbains (15), 5. les pôles de proximité (25).

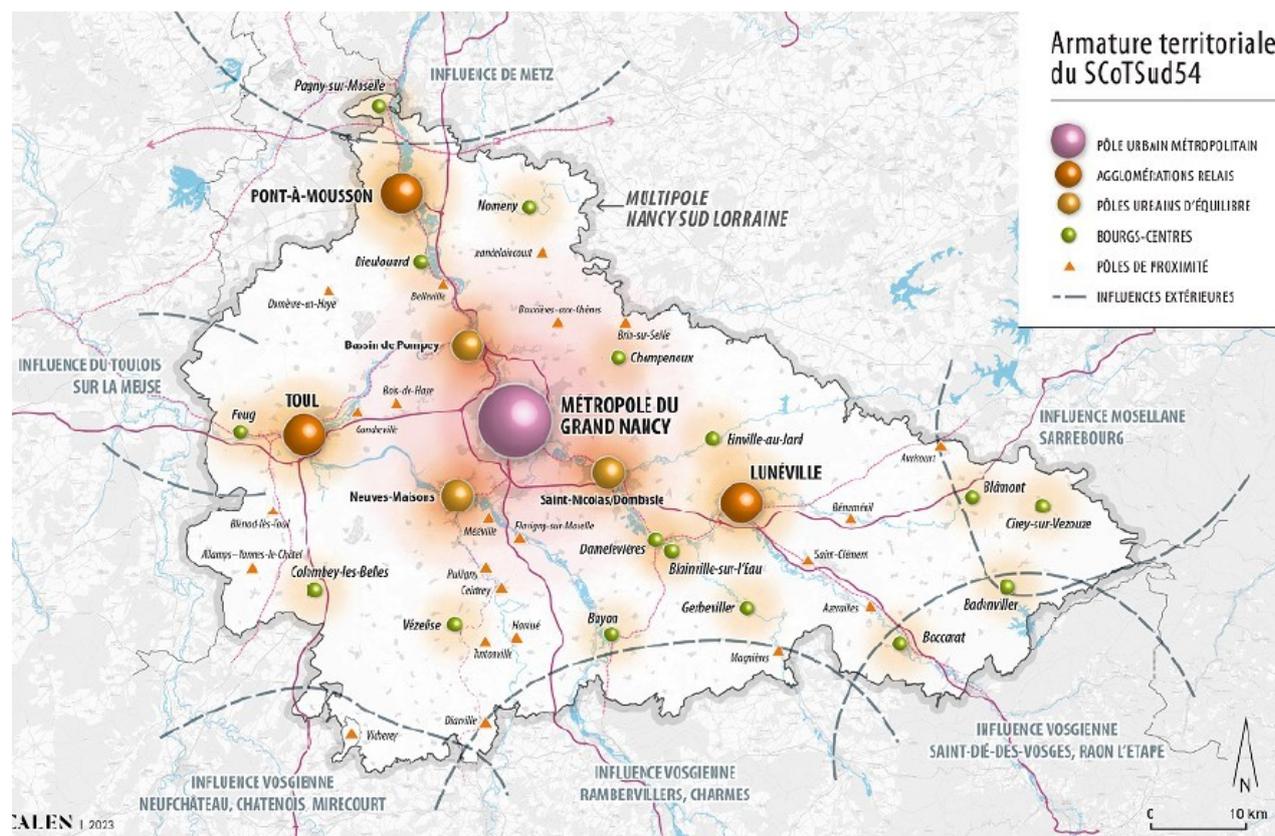


Figure 3: armature urbaine du SCoT Sud 54.

### 1.3. La présentation du bilan du SCoT en vigueur et son rapport d'évaluation

Le dossier présente un bilan à 6 ans (2013-2019) de l'application du SCoT. Il indique que de nombreuses orientations ont permis d'encadrer les projets locaux comme les orientations sur les continuités écologiques, le renouvellement urbain et la consommation d'espaces. Il identifie 3 grands acquis depuis l'approbation du SCoT : des interdépendances fortes entre les intercommunalités membres, une armature urbaine cohérente qui garantit les équilibres territoriaux mais avec certaines polarités fragiles notamment les bourgs centres, et la nécessité de préserver les richesses écologiques du territoire pour mener à bien la transition énergétique et climatique.

Enfin, le bilan démontre la nécessité de réajuster le projet de territoire afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives et de la nécessaire mise en compatibilité du SCoT avec les documents supérieurs (voir point 2. ci-après). Ce réajustement vise notamment :

- la réévaluation à la baisse des projections démographiques et du besoin en logements ;

- le renforcement de l'armature territoriale combiné à une politique de densification / renouvellement urbain afin de limiter la consommation foncière trop importante et en nette augmentation dans les communes rurales notamment celles hors polarité (voir point 4.1.1. ci-après) ;
- le développement de la mobilité durable ainsi que des aménagements multimodaux pour favoriser davantage les transports en commun (voir point 4.5. ci-après) ;
- le développement économique en priorité au sein des centralités urbaines et dans les zones d'activités existantes (voir point 4.1.2. ci-après) ;
- à renforcer la lutte contre le changement climatique (voir point 4.5. ci-après);
- la définition d'orientations en faveur de l'autonomie alimentaire (voir point 4.2.2. ci-après).

Si l'Ae souligne positivement la présentation du bilan à 6 ans, elle regrette que le dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et nécessitent ainsi d'être maintenues voire renforcées ou celles qui ne l'ont pas été et qui peuvent être abandonnées ou reformatées, et que ce bilan ne soit pas joint au dossier.

***L'Ae recommande d'indiquer précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces ou qui ne l'ont pas été, et de joindre le bilan 2013-2019 du SCoT au dossier.***

Le dossier précise l'état des lieux des documents d'urbanisme locaux en vigueur dans le périmètre du SCoT, cet état des lieux devrait être actualisé. Actuellement, 7 intercommunalités sur 13 disposent d'un Programme local de l'habitat (PLH<sup>39</sup>), 5 Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont approuvés<sup>40</sup>, 4 PLUi sont en cours d'élaboration<sup>41</sup> et 4 intercommunalités n'ont pas de PLUi<sup>42</sup>.

Il indique également que plusieurs PCAET sont approuvés ou en cours d'élaboration<sup>43</sup>. L'Ae regrette que le dossier ne distingue pas ceux approuvés de ceux en cours d'élaboration.

***L'Ae recommande de mettre à jour l'état des lieux des documents d'urbanisme locaux en vigueur sur le périmètre du SCoT et de distinguer les PCAET approuvés de ceux en cours d'élaboration.***

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le dossier analyse la compatibilité du projet de révision du SCoT avec les règles, objectifs et dispositions du SRADDET, de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL), du Schéma

39 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

40 CC du Bassin de Pompey, CC du Territoire de Lunéville à Baccarat, CC Seille et Grand Couronné, CC Pays de Colombey et du Sud Toulinois, CC Terres Toulaises.

41 Métropole du Grand Nancy, CC Meurthe-Mortagne-Moselle, CC Pays du Saintois, CC Moselle et Madon.

42 CC Bassin de Pont-à-Mousson, CC Pays du Sel et du Vermois, CC Pays de Sânon, CC Pays de Vezouze en Piémont.

43 PCAET de la : CC Terres Toulaises, CC du Bassin de Pompey, CC du Bassin de Pont-à-Mousson, Métropole du Grand Nancy, CC du Territoire de Lunéville à Baccarat, CC du Pays du Sel et du Vermois, CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, CC Moselle et Madon.

directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin Meuse et du Schéma régional des carrières (en cours d'élaboration). Il conclut à la compatibilité du projet de révision.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas sa comptabilité avec les objectifs de protection définis dans les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : SAGE Rupt de Mad, SAGE Esch-Trey, SAGE du Bassin ferrifère et SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur. Elle attire l'attention sur les règles des SAGE qui s'appliquent avec le principe de conformité

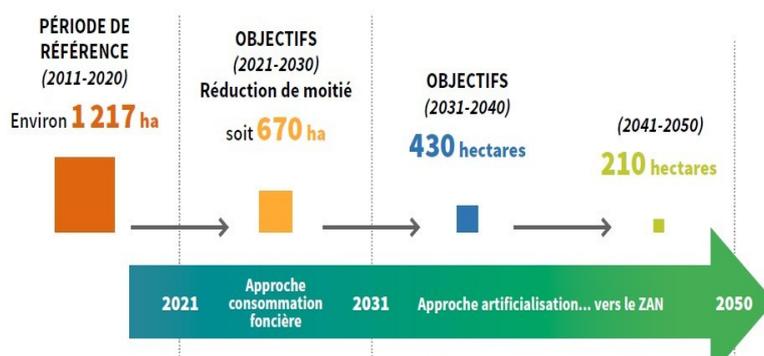
**L'Ae recommande d'analyser la compatibilité, voire la conformité du projet de révision du SCoT avec les différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) présents sur le territoire.**

Par ailleurs, si l'Ae n'a pas de remarque concernant les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) visant à prendre en compte les dispositions de la charte du PNRL en matière de préservation des zones humides, des milieux ouverts et des paysages, elle observe que le DOO pourrait être complété en renvoyant, pour les communes concernées, aux dispositions de la charte du PNRL concernant la préservation des continuités écologiques (notamment des réservoirs de biodiversité) et l'encadrement du développement des énergies renouvelables.

**L'Ae recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en envoyant, pour les communes concernées, aux dispositions de la charte du PNRL concernant la préservation des continuités écologiques, notamment des réservoirs de biodiversité, ainsi que l'encadrement du développement des énergies renouvelables (EnR).**

Le dossier analyse également la compatibilité du projet de SCoT avec les règles et objectifs du SRADDET en cours de révision. Il conclut à la compatibilité du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point (voir point 4 ci-après).

Concernant plus spécifiquement la sobriété foncière, le dossier présente les différentes bases de données existantes et prend comme source la « BDOCSGE2 »<sup>44</sup> pour la période 2009-2018 avec une extrapolation sur 10 ans. Cela conduit à une consommation de 1 217 ha au cours des dix dernières années<sup>45</sup>. Selon le portail de l'artificialisation<sup>46</sup>, la consommation d'espaces sur le périmètre du SCoT est de 1 369ha sur la période 2011-2021.



**Figure 4: Trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT.**

En prévoyant la réduction de 45 % de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030 et en réduisant de 35 % l'artificialisation des sols pour la période 2031-2040 (voir point 4.1. ci-après), le projet de SCoT Sud 54 s'inscrit presque dans la trajectoire de réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2031 de la Loi Climat et Résilience ainsi que dans les objectifs de sobriété foncière du SRADDET (règle n°16).

L'Ae constate également positivement que le SCoT retient au-delà de 2040 et pour 2050 l'objectif de zéro artificialisation nette.

44 Base de données sur l'occupation du sol à grande échelle dans la région Grand Est.

45 dont 35 % pour l'habitat, 26 % pour les espaces en transition (zone de chantier, dépôt...), 15 % pour les activités économiques, 13 % pour les équipements, 6 % pour les espaces verts et 5 % pour les infrastructures de transports

46 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

## 2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins

Le dossier présente les grands projets d'infrastructures notamment de transport qui nécessitent des coopérations avec les territoires voisins. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## 2.3. L'articulation avec les SCoT voisins

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux limitrophes<sup>47</sup>.

***L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer l'articulation du SCoT Sud 54 avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).***

## 3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Au préalable, l'Ae relève que les différentes pièces du dossier comportent des objectifs chiffrés différents, ce qui nuit à la lisibilité et à la cohérence du dossier, il s'agit notamment des objectifs chiffrés liés aux logements.

***L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres du dossier.***

### Présentation des scénarios et alternatives au projet

Le dossier présente les incidences de la mise en œuvre de la révision du SCoT ainsi que les incidences sur l'environnement en l'absence de mise en œuvre du SCoT (scénario tendanciel). Il ressort que le projet de révision aura davantage d'incidences positives sur la qualité de l'air et l'environnement notamment en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, de développement des énergies renouvelables (EnR) et des mobilités durables. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>48</sup>

Le dossier présente l'analyse des incidences positives et négatives du projet de révision de SCoT sur différentes thématiques environnementales (milieux naturels, biodiversité, risques, climat et GES, énergie, eau, ressources minérales, paysage, nuisance et déchets). Des mesures « éviter, réduire, compenser » sont présentées pour chaque thématique. Par exemple, concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le dossier indique une plus-value par l'ajout d'objectifs supplémentaires concernant la réduction de la consommation d'espaces naturels. Il préconise, comme mesures ERC, de privilégier les essences adaptées au climat, de croiser son intégration avec la gestion des risques et la désartificialisation, d'intégrer les zones d'activités économiques existantes aux trames vertes et bleues locales, voire de restaurer des continuités écologiques...

L'Ae regrette que les objectifs ajoutés ou modifiés ne soient pas précisés dans un tableau récapitulatif. De plus, elle observe que les mesures ERC ne sont pas toutes reprises dans le DOO et ce sans justification.

47 À savoir notamment le SCoT de l'agglomération messine (SCoTAM), le SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTAR), le SCoT des Vosges Centrales ainsi que le SCoT de la CC Commercy-Void Vaucouleurs (en cours d'élaboration).

48 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

**L'Ae recommande de préciser, dans un tableau de synthèse, l'ensemble des objectifs ajoutés ou modifiés par rapport au SCoT en vigueur et de justifier l'intégration dans le DOO des mesures ERC préconisées dans la pièce « justification des choix ».**

#### **4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

Afin de déterminer les Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par les projets de développement, le dossier applique une bande tampon aux abords des enveloppes urbaines et tient compte des grands équipements et zones d'activités en soustrayant les réservoirs de biodiversités et corridors écologiques identifiés au titre du SCoT. Il cartographie ces secteurs et précise que l'analyse des impacts du projet de SCoT sur l'environnement est principalement réalisée sur ces secteurs (voir point 4.2. ci-après). L'Ae observe que sont retirés des SSEI les éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) alors que des projets sont admis sous condition au sein de ces éléments (voir point 4.2.1. ci-après).

Selon le dossier, 6 % de la superficie des SSEI sont concernés par des ZNIEFF de type 2, 7 % sont localisés dans le PNRL, 15 % sont localisés dans de grands ensembles de milieux forestiers et 42 % dans de grands ensembles de milieux agricoles. Des mesures ERC sont préconisées, mais elles ne sont pas intégralement reprises dans le DOO (voir paragraphe précédent).

**L'Ae recommande de :**

- **ne pas exclure du calcul des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par les projets de développement, les réservoirs de biodiversités et continuités écologiques dans la mesure où des projets y sont autorisés ;**
- **renforcer les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur ces secteurs afin que le projet puisse justifier du moindre impact environnemental de la mise en œuvre du SCoT ;**
- **intégrer l'ensemble des mesures ERC préconisées dans le dossier au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO).**

##### **4.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols**

Le projet de SCoT limite la consommation foncière selon 2 approches :

- Pour la période 2021-2030 :

Une limite de consommation foncière est fixée par EPCI en tenant compte:

- des besoins projetés et de la consommation foncière passée, le tout divisé par deux. Ce résultat est ensuite ramené à un pourcentage représentant le poids du territoire par rapport à une enveloppe maximale fixée<sup>49</sup> (517,5 ha) ;
- d'une dotation de ruralité complémentaire pour certaines intercommunalités comprenant beaucoup de communes à faible densité<sup>50</sup> (0,05 ha par commune), elle représente 12,5 ha au total.

Ce qui correspond à une limite de consommation d'espaces pour l'ensemble des EPCI de 530 ha. Si l'Ae trouve cette démarche intéressante, elle s'interroge sur la méthode complexe retenue qui est peu détaillée notamment concernant la déclinaison opérationnelle des besoins projetés par EPCI.

**L'Ae recommande de fixer comme règle pour les EPCI celle de décliner ces enveloppes foncières sur leur territoire pour chaque commune membre.**

<sup>49</sup> Les besoins projetés correspondent pour l'habitat à un besoin théorique de 30 % des objectifs de logements définis (voir point 4.1.1 .), pour les équipements à une estimation d'environ 5 % de l'enveloppe (soit – 50 % de la consommation des dix dernières années), pour l'économie à un besoin forfaitaire de 2,5 à 15 ha en fonction du positionnement dans l'armature territoriale. La consommation foncière passée est prise en compte en prenant 25 % de cette consommation sur la période 2011-2020.

<sup>50</sup> Sont concernées : la CC Seille et Grand Couronné, la CC Vezouze en Piémont, la CC Pays de Colombey et du sud toulousain, la CC du Pays du Saintois, la CC du Pays du Sânon, la CC Meurthe-Mortagne-Moselle.

Une surface maximale de 140 ha est également fixée, à l'échelle SCoT, pour des projets d'intérêt « Multipôle ». Sont identifiés des projets de zones d'activités économiques multipolitaines, stratégiques et d'équilibre territorial (voir point 4.1.2. ci-après), des projets d'équipements structurants liés aux transitions alimentaires ou énergétiques (dont les infrastructures de transport), des projets d'équipements publics d'intérêt *a minima* intercommunal ainsi qu'aux éventuels besoins liés à la « garantie communale » sous condition qu'elle corresponde à un besoin démographique et que la commune n'ait plus de possibilité de densification. Cette enveloppe a été déterminée en fonction des disponibilités foncières dans les zones d'activités économiques (ZAE) existantes, notamment celles considérées comme stratégiques. Pour répartir cette enveloppe, le DOO prévoit que les projets doivent être reconnus d'intérêt multipôle par délibération du Comité Syndical avec une reconnaissance de principe des ZAE stratégiques comme d'intérêt Multipôle dans la limite de 50 % de la consommation projetée sur chaque zone avec un plafond de 10 ha par EPCI. Il précise également que les EPCI ne disposant pas de zones stratégiques peuvent développer des zones d'activités d'équilibre territorial dans la limite de 50 % de la consommation projetée sur chaque zone et d'un plafond de 3 ha par intercommunalité concernée. Des précisions sur l'application de la règle concernant la consommation d'espaces liée au développement des ZAE d'intérêt multipôle permettraient une meilleure compréhension du dossier.

***L'Ae recommande d'apporter des précisions sur l'application de la règle concernant la consommation d'espaces liée au développement des zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt multipôle.***

Par ailleurs, le dossier indique que la consommation d'espaces agricoles et naturels liées aux projets d'énergie renouvelable est comptabilisée à part en l'attente de précisions réglementaires.

**L'Ae rappelle qu'un guide de mise en œuvre du zéro artificialisation nette des sols est disponible et donne des informations sur la consommation d'espaces des projets d'énergie renouvelable<sup>51</sup>.**

***L'Ae recommande de prévoir des dispositions concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels des projets d'énergies renouvelables, notamment par une enveloppe foncière spécifique.***

➤ Pour la période 2031-2040 :

Le DOO indique, à juste titre, que la comptabilisation n'est plus liée à la consommation d'espaces mais à l'artificialisation des sols selon la réglementation en vigueur. Comme pour la période précédente, il est fixé une limite d'artificialisation par intercommunalité de 340 ha et une limite pour les projets d'intérêt multipôle de 90 ha, soit 430 ha au total. Le dossier précise qu'en l'absence de PLUi, la répartition des limites surfaciques par EPCI se fera au *pro rata* du poids de population de chacune des communes membre de l'EPCI.

L'Ae rappelle que le bilan du SCoT fait apparaître une attractivité résidentielle en dehors des polarités, à savoir +2,49 % de population entre 2008 et 2019, ce qui était contraire aux objectifs de renforcer les polarités afin de limiter notamment la consommation d'espaces dans les espaces de faible densité. Elle souligne donc positivement cette règle de répartition, en l'absence de PLUi, qui bien qu'inégale, garantit une limite de consommation aux communes et qui peut générer des réflexions sur l'intérêt d'élaborer un PLUi.

En conclusion, le choix opéré par le Multipôle Nancy Sud Lorraine est de prioriser la consommation d'espaces pour le développement économique, à une échelle intercommunale et à l'échelle du SCoT en priorisant l'existant (voir point 4.1.2. ci-après), et de limiter strictement celle pour le développement résidentiel (voir point 4.1.1. ci-après) tout en respectant les trajectoires de réduction fixées dans le SRADDET et la LCR.

51 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

Bien que la démarche pourrait être davantage explicitée, l'Ae souligne positivement l'effort du Mutlipôle Nancy Sud Lorraine pour élaborer une méthode de prise en compte du zéro artificialisation nette des sols sur un territoire aussi important.

#### 4.1.1. L'habitat

##### Définition des besoins en logements

Selon le dossier, le SCoT en vigueur visait une croissance annuelle moyenne de 0,4 %, ce qui apparaît trop élevé au vu des dynamiques démographiques actuelles légèrement négatives<sup>52</sup>. Il présente différents scénarios démographiques et retient celui à mi-chemin entre les tendances actuelles et le scénario central de l'INSEE (+ 0,1 % par an). Le choix a été de maintenir la population sur la première période et de l'augmenter sur la deuxième si le développement économique permet une attractivité résidentielle. Ainsi, le scénario démographique retenu est de + 0,05 % par an pour la période 2021-2030 et de + 0,1 % par an pour la période 2031-2040. Le dossier précise que la projection pour la deuxième période pourra être réajustée lors de l'évaluation à 6 ans du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le DOO en matière d'habitat prévoit de produire 40 288 logements à horizon 2040 dont environ 27 200 pour tenir compte du desserrement des ménages ; 4 200 pour le renouvellement du parc et 6 700 pour l'accueil de nouveaux ménages.

***L'Ae s'interroge sur ces chiffres (27 200 + 4 200 + 6 700 = 38 100 et non pas 40 288) et réitère sa recommandation de mettre en cohérence les chiffres du dossier.***

Ce besoin en logements est réparti en deux phases : 17 965 logements pour 2021-2030 et 22 323 pour 2031-2040. Les objectifs de logements sont répartis par EPCI en tenant compte des spécificités locales. Selon le DOO, les documents locaux d'urbanisme devront fixer des objectifs de production de logements au regard de ceux du SCoT en intégrant les logements produits depuis 2020. Par ailleurs, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux diversifient l'offre en logements (accès au logement, rééquilibrage de la taille des logements...) et intègrent ces objectifs dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), fixent des objectifs pour garantir la mixité sociale (production de logements aidés, modernisation du parc HLM...) et adaptent les logements à la perte d'autonomie. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

52 Le taux de variation moyen, entre 2009 et 2020 est de -0,05 %. Source : INSEE.

EPCI	Objectifs totaux par EPCI			Objectifs annuels par EPCI
	2021-2040	2011-2030	2031-2040	2021-2040
CC de Seille et Grand Couronné	1 495	668	827	67 à 83
CC de Vezouze en Piémont	740	342	398	34 à 40
CC des Pays du Sel et du Vermois	2 275	1 024	1 251	102 à 125
CC du Bassin de Pompey	3 076	1 346	1 730	135 à 173
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	2 649	1 178	1 471	118 à 147
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	684	310	373	31 à 37
CC du Pays du Saintois	1 081	491	590	49 à 59
CC du Pays du Sanon	377	171	206	17 à 21
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	3 194	1 423	1 771	142 à 177
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	1 330	596	733	60 à 73
CC Moselle et Madon	2 564	1 132	1 431	113 à 143
CC Terres Toulaises	3 937	1 745	2 192	175 à 219
Métropole du Grand Nancy	16 887	7 537	9 349	754 à 935
<b>Sud 54</b>	<b>40 287</b>	<b>17 965</b>	<b>22 323</b>	<b>1796 à 2232</b>

**Figure 5: Objectifs de répartition des logements par EPCI**

### La remise sur le marché de logements vacants

En 2020, selon l'INSEE, le territoire compte 27 081 logements vacants soit un taux de 9,2 % (pour rappel, la moyenne départementale est de 9,3 % en 2020).

La Métropole du Grand Nancy, la CC Seille et Grand Couronné, la CC Pays du Sel et du Vermois, la CC Meurthe-Mortagne-Moselle et la CC Terres Toulaises présentent un taux stable voire en légère baisse, depuis 2014.

La CC du Pays de Colombey et Sud Toulais a abaissé son taux de vacance à 9 % en 2020 contre 9,9 % en 2014. Les autres intercommunalités voient leur taux de vacance augmenter entre 2014 et 2020.

Le SCoT fixe comme objectif d'abaisser le taux de vacance de 9 % à 7 %. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme locaux identifient les logements vacants sur leur territoire, fixent un objectif de 7 % de vacance pour les communes au-dessus de ce taux et renforcent l'attractivité des centralités où se concentre la vacance. L'Ae souligne positivement qu'il s'agit d'une priorité avant d'envisager des ouvertures à l'urbanisation. Si l'Ae souligne positivement ce point même si pour elle viser un taux de vacance à 6 % à l'horizon 2030 lui paraîtrait être un meilleur objectif qui serait suffisant pour permettre une bonne rotation des logements, elle observe que des mesures plus précises d'application des principes définis (définir les types de vacance, les spécificités locales...) permettraient une meilleure prise en compte de la vacance du logement dans les documents locaux d'urbanisme.

**L'Ae recommande de prévoir des règles d'application des principes qu'elle a définis concernant la lutte contre la vacance du logement.**

### Les objectifs de densification

Le DOO reprend l'objectif du SCoT en vigueur à savoir de produire 70 % des nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes. Il précise que les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter ces enveloppes urbaines, identifier les capacités de comblement de dents creuses et de renouvellement urbain tout en mobilisant les logements vacants. De plus, il fixe des densités de logements par ha en renouvellement urbain en fonction de la place des communes dans l'armature territoriale.

L'Ae regrette que le DOO ne fixe pas de critères permettant de délimiter les enveloppes urbaines afin de ne pas générer de consommation d'espaces excessives par un gonflement des tissus bâtis mais qui seraient en réalité des extensions à l'urbanisation non comptabilisée dans les calculs de consommation d'espaces naturels et agricoles (période 2021-2030).

**L'Ae recommande de fixer des principes permettant de délimiter les enveloppes urbaines afin de ne pas générer de consommations d'espaces excessives par un gonflement des tissus bâtis mais qui seraient en réalité des extensions à l'urbanisation.**

### Les zones d'extension urbaine (AU)

Le SCoT priorise le renouvellement urbain et la densification. En cas d'impossibilité à justifier, le DOO prévoit que l'ouverture de zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme locaux doit :

- respecter les densités minimales fixées par le SCoT ainsi que les limites de consommation foncière prévues par intercommunalité. Il précise que les densités pourront être modulées en fonction des ouvrages structurants à réaliser ou des espaces de nature en ville à créer. Il s'agit d'une densité moyenne applicable à l'ensemble des zones à urbaniser d'une commune ;
- être phasée dans le temps au regard des objectifs de logements ;
- être conditionnée au respect de principes d'aménagements qualitatifs et qui renforcent la mixité fonctionnelle.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Objectifs de densité minimales		Objectif de densité moyenne minimale		Objectifs qualitatifs de modulation de la densité minimale requise
		En extension	En RU*	
<b>Pôle urbain métropolitain</b>	<b>Nancy</b>	/	<b>60</b>	<p><b>Adapter le calcul de la densité de logements :</b></p> <p>&gt; Aux besoins d'espaces publics et d'équipements dont l'emprise pourra être écartée du calcul de densité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrage structurant à l'échelle de la commune (nouvelle rue, espace public de quartier, bâtiment public, parc urbain...);</li> <li>- Ouvrage participant du fonctionnement plus large (bassin de rétention par exemple).</li> </ul> <p>&gt; À la prise en compte de la nature en ville, dont les emprises pourront être écartées du calcul de densité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de continuités écologiques;</li> <li>- Création d'îlots de fraîcheur.</li> </ul> <p>&gt; Aux contraintes locales, liées à la présence de risques et d'aléas, contraintes topographiques ou paysagères marquées qui ne permettent pas la mise en œuvre des objectifs de densité.</p> <p><i>*renouvellement urbain</i></p>
	<b>1<sup>er</sup> couronne</b> Vandœuvre-lès-Nancy, Laxou, Villers, Maxéville, Malzéville, St-Max, Tomblaine, Jarville-la-Malgrange	<b>35</b>	<b>35</b>	
	<b>2<sup>e</sup> couronne</b> Ludres, Houdemont, Hellecourt, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Selchamps, Pulnoy, Saulxures, Laneuveville-dvt-Nancy	<b>30</b>	<b>30</b>	
	<b>3<sup>e</sup> couronne</b> Art-sur-Meurthe, Fléville-dvt-Nancy	<b>25</b>	<b>25</b>	
<b>Autres territoires</b>	<b>Agglomération-relais</b> Toul : Toul, Ecrouves, Dommartin Lunéville : Jolivet, Chanteheux, Moncel Pont-à-Mousson : Montauville, Maldières, Blénod	<b>25</b>	<b>25</b>	
	<b>Pôles urbains d'équilibre</b> Bassin de Pompey : Pompey, Custines, Bouxières, Liverdun, Frouard et Champigneulle Neuves-Maisons : Neuves-Maisons, Chaligny, Chavigny, Messeln et Pont-St-Vincent Saint-Nicolas / Dombasle : St-Nicolas, Varangéville, Dombasle et Rosières	<b>25</b>	<b>25</b>	
	<b>Bourgs-centres</b> Baccarat, Pagny, Dieulouard, Foug, Blainville-Damelevières, Gerbéviller, Colombey-les-Belles, Einville-au-Jard, Badonviller, Clérey/Vezouze, Blâmont, Bayon, Champenoux, Nomeny, Vézellise	<b>20</b>	<b>20</b>	
	<b>Pôles de proximité</b> Pôles de proximité sous influence urbaine : Avricourt, Azerailles, Bainville-sur-Madon, Bénaménil, Bols-de-Haye, Gondreville, St-Clément, Belleville, Pulligny, Flavigny-sur-Moselle, Richardménil, Jeandelaincourt, Leyr, Brin/Selle, Bouxières-aux-Chênes, Blénod-lès-Toul, Tantonville, Haroué, Crévic, Ceintrey, Vannes-le-Châtel	<b>20</b>	<b>20</b>	
	<b>Pôles de proximité ruraux :</b> Allamps - Vannes-le-Châtel, Avricourt, Domèvre-en-Haye, Favières, Vicherey, Magnières, Diarville	<b>17</b>	<b>17</b>	
	<b>Communes rurales sous forte influence d'un pôle urbain</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	
	<b>Communes rurales situées dans l'aire d'attraction de la métropole</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	
	<b>Communes rurales éloignées des influences urbaines</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	

Figure 6: Densité de logements par ha selon l'armature territoriale du SCoT

#### 4.1.2. Les zones d'activités

##### La définition des besoins économiques

Le territoire comprend 103 Zones d'activités économiques (ZAE) réparties sur 3 000 ha dont 45 % dans le pôle urbain métropolitain. Selon le dossier, 80 % des surfaces des ZAE sont occupées ; il précise que 1 200 ha à vocation économique et non bâtis sont classés en zone

urbaine (U) ou à urbaniser (1AU) dans les documents d'urbanisme en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais que leur délimitation ne correspond pas aux demandes des acteurs économiques (localisation, dimensionnement, réseaux...). Enfin, il indique que les ZAE existantes sont souvent mal desservies en transports en commun et peu accessibles aux piétons et vélos.

La typologie des ZAE est modifiée dans le projet de SCoT, mais elle est toujours basée sur le rôle des ZAE dans l'armature territoriale. Il existe ainsi des ZAE multipolitaines, stratégiques, intermédiaires et locales avec pour chaque type des objectifs de développement spécifiques. Si l'Ae n'a pas de remarque sur les objectifs propres à chaque type de ZAE, elle observe qu'à l'exception des ZAE stratégiques, aucune carte ne localise les ZAE intermédiaires ou locales.

**L'Ae recommande de cartographier les zones d'activités économiques, intermédiaires ou locales.**

En matière de développement de ZAE, le DOO prévoit d'implanter les activités compatibles avec l'habitat en priorité dans les tissus bâtis, notamment de développer les activités tertiaires (bureaux, services) à proximité des transports en commun (bus, train...). L'Ae souligne positivement ce point.

Pour les activités économiques incompatibles avec l'habitat, le DOO dispose qu'elles doivent être implantées en priorité en densification de zones déjà existantes. Pour cela, les documents locaux d'urbanisme identifient les capacités d'accueil restantes des ZAE ainsi que les friches industrielles mobilisables et priorisent leur implantation au sein de ces espaces. L'Ae souligne positivement ce point.

Enfin, en cas d'ouverture de zone à urbaniser à vocation économique, le DOO dispose que les documents locaux devront :

- justifier ces extensions au regard des potentialités foncières et de requalification des ZAE existantes ;
- prendre des dispositions limitant l'imperméabilisation des sols, favorisant l'infiltration sur site ou le stockage des eaux pluviales ; d'insertion paysagère et environnementale des constructions et favorisant l'accès pour les modes actifs (marche, vélo) ;
- définir des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants ;
- étudier la possibilité d'approvisionnement à base d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux énergétiques locaux.

Si l'Ae souligne positivement ces points, **elle réitère néanmoins sa recommandation de préciser les conditions retenues pour répartir les limites surfaciques définies (par EPCI ou d'intérêt multipôle) pour les activités économiques.**

### Les activités commerciales et logistiques

Le DOO intègre le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et prévoit plusieurs dispositions en matière d'implantation de commerces et activités logistiques commerciales.

#### ➤ *Les activités commerciales*

Le SCoT distingue les centralités (tissu varié de centres-villes, centres-bourgs et centralités de quartier) des pôles périphériques (zones commerciales identifiées comme Secteurs d'implantation périphériques (SIP)).

En matière de développement commercial, le DOO priorise l'implantation des commerces au sein des centralités des polarités et localise les zones préférentielles d'implantation. Il précise que les documents locaux d'urbanisme devront définir les périmètres de centralités commerciales et les SIP) ainsi que prendre des dispositions réglementaires pour définir les conditions d'accueil de nouvelles activités (complémentarité avec les équipements, les

transports...). Concernant les secteurs d'implantation périphériques (SIP), le DOO dispose que la priorité est la requalification et la densification des sites existants. Enfin, le DOO fixe des conditions d'implantation (surfaces de vente maximales et minimales, renouvellement urbain, qualité urbaine et environnementale) des constructions commerciales selon leur importance et leur localisation (centralités/SIP) et interdit les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente en dehors des localisations préférentielles identifiées dans le SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

➤ *Les activités logistiques commerciales*

Le DOO indique que l'implantation de nouveaux entrepôts de logistique commerciale doit s'effectuer sur des ZAE prédisposées (densité logistique environnante, proximité avec les infrastructures de transports et présence de transports) et ne doivent pas aggraver significativement la saturation du contournement autoroutier ouest de Nancy (A31/A33).

Leur implantation sur de nouveaux sites est possible sous condition d'être reliées à plusieurs modes de transports (routier, ferroviaire ou fluvial). Enfin, ces activités devront respecter des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère tout en favorisant la transition énergétique (mode de transport décarboné). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

*Le transport de marchandises*

Le dossier présente les différentes infrastructures multimodales du territoire et les cartographies. La carte localisant le développement préférentiel des ZAE s'appuie sur ces infrastructures. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

*L'exploitation des ressources naturelles*

Le dossier indique que 45 sites de production de granulats existent dans le Sud 54, dont la majorité extrait des sables et graviers dans les alluvions de la Meurthe et de la Moselle. Il existe également des sites d'exploitation salifères.

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent notamment :

- définir les secteurs de création/extension de zones d'extraction ainsi que les secteurs où l'extraction est interdite. Dans les secteurs autorisés, l'exploitation est assortie d'obligations sur le réaménagement ;
- interdire la création/extension de zones d'extraction dans les réservoirs de biodiversité protégés de l'exploitation du sous-sol ainsi que dans les fronts de côtes définis par le SCoT (cartographie) ;
- conditionner la création/extension de zones d'extraction au respect des dispositions du Schéma régional des carrières et du SCoT plus particulièrement en matière de préservation des continuités écologiques et du paysage.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge sur les exploitations de carrières autorisées dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional du SCoT (voir point 4.2.1. ci-après). De plus, elle rappelle que la priorité doit être donnée à la préservation des ressources rares (matériaux alluvionnaires), à l'économie circulaire et au recours aux matériaux réemployés/recyclés.

***L'Ae recommande de préciser dans le DOO que la priorité est donnée à la préservation, des ressources rares (matériaux alluvionnaires), au recyclage et au réemploi des matériaux existants et que les nouveaux secteurs d'extraction doivent répondre à une demande la plus territorialisée possible de matériaux.***

### 4.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le dossier indique que la répartition des équipements et services est corrélée à la densité de population et que son offre a peu évolué depuis l'approbation du SCoT. 8 habitants sur 10 accèdent aux services du quotidien en moins de 5 minutes dans la mesure où 80 % de la population vit dans une polarité. Le DOO organise l'implantation des nouveaux équipements selon l'armature urbaine définie en privilégiant des stratégies intercommunales et priorisant l'implantation des équipements au sein des tissus bâtis en cohérence avec les infrastructures de transport.

Localisation préférentielle	Caractérisation
Pôle urbain métropolitain, pôles urbains d'équilibres, agglomérations relais	Équipements à rayonnement national et régional (grands équipements culturels et sportifs, hôpital régional...) et équipements structurants répondant aux besoins de chaque grand territoire (lycée, salle de spectacle, hôpital, piscines...)
Pôle urbain métropolitain, pôles urbains d'équilibres, agglomérations relais, bourgs centres	Équipements de proximité mutualisés (collège, maisons multi-services, école de musique, gymnase, EPHAD ...)
Pôle urbain métropolitain, pôles urbains d'équilibres, agglomérations relais, pôle de proximité	Équipements à vocation locale (école maternelle, médecins généralistes, commerce de proximité ou service à la personne ...)

**Source : Ae sur la base du dossier.**

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## 4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 4.2.1. Les zones naturelles

Le projet de révision a repris le même modèle de préservation des milieux naturels et agricoles à savoir : des mesures pour préserver la trame verte et bleue ainsi que des mesures pour préserver le Système vert urbain (SVU).

#### La trame verte et bleue

Le projet de révision reprend, dans le DOO, la cartographie des réservoirs de biodiversité d'intérêt national, régional et SCoT ainsi que la cartographie des corridors écologiques d'intérêt SCoT. Il précise la composition des différents réservoirs et corridors. Les milieux les plus remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides remarquables, APPB<sup>53</sup>...) sont classés comme réservoir d'intérêt national ou régional. Aucune mise à jour de la trame verte et bleue n'a été effectuée.

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront analyser le fonctionnement écologique et décliner localement la trame verte et bleue. Il prévoit également que :

- les réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional<sup>54</sup> sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle adaptée. Des projets spécifiques sont admis sous conditions : projet d'intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique, culturelle ou sportive, exploitations agricoles et forestières, exploitations de carrières, certains projets d'énergie renouvelables (voir point 5.5) sous réserves d'absence de localisation alternative, de maintien de la fonctionnalité des espaces et de déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC);
- les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT<sup>55</sup> seront préservés par un zonage permettant la préservation de leur fonctionnalité. Les ouvertures à l'urbanisation sont à

53 Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope. Les zones soumises aux APPB ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leurs alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones peuvent être constituées de mares, de marécages, de marais, de haies, de bosquets, de landes, de dunes, de pelouses ou de toute autre formation naturelle peu exploitée par l'Homme.

54 Les espaces protégés au titre d'une réglementation (Réserve naturelle, APPB, Zones humides remarquables, site Natura 2000), les ZNIEFF de type 1, les ENS...

55 Autres zones humides, réseaux de mares...

éviter, mais des projets pourront être autorisés s'ils ne remettent pas en cause l'intégrité et le rôle de ces espaces en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;

- soient préservés la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt SCoT<sup>56</sup> ainsi que les corridors locaux identifiés à l'échelle locale en évitant leur urbanisation. Des projets sont autorisés sous réserve de mettre en place des performances environnementales renforçant et garantissant la fonctionnalité du corridor ;
- soit délimitée, au sein des corridors écologiques, l'épaisseur minimum en deçà de laquelle la fonctionnalité n'est plus assurée et que soit interdite leur urbanisation.

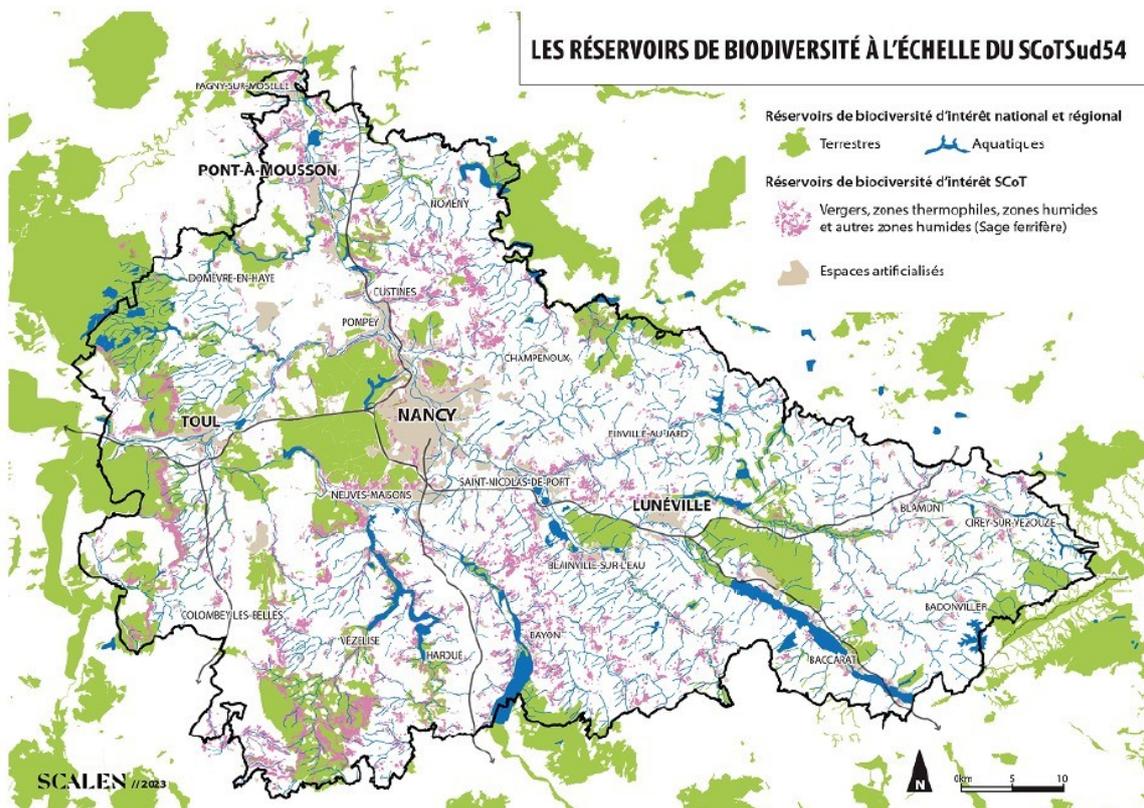


Figure 7: Carte des réservoirs de biodiversité du SCoT.

Le SCoT reprend également la cartographie des réservoirs de biodiversité institutionnels fondés sur les chauves-souris et le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme préservent leur fonctionnalité, notamment les structures paysagères de type haies, vergers, cavités et évitent leur urbanisation sauf pour certains projets sous conditions<sup>57</sup>.

L'Ae s'interroge sur le principe de dérogation systématique au principe de préservation des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) sous réserve de décliner la séquence ERC et de maintenir les fonctionnalités du site, d'autant plus que les possibilités de dérogation ne sont pas clairement précisées en dehors des projets au sein de réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional.

De plus, au sein des réservoirs d'intérêt national ou régional présentant les plus forts enjeux de conservation, sont admis des activités potentiellement impactantes selon leur ampleur et leur

56 Continuités écologiques majeures du territoire issues des documents supérieurs (SRADDET).

57 Ne pas remettre en cause la fonctionnalité du site. Déclinaison de la séquence ERC ...

nature (exploitation de carrière, exploitations agricoles et forestières...) et potentiellement contradictoire avec le maintien des fonctionnalités du site.

**L'Ae recommande de :**

- **renforcer les dispositions de protection des éléments de la trame verte et bleue en réduisant les dérogations admises en priorisant la logique d'évitement qui permet la préservation des écosystèmes et de leurs fonctionnalités ;**
- **ne pas autoriser au sein des réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional, des projets incompatibles avec le maintien de leurs fonctionnalités, plus particulièrement des activités impactantes selon leur ampleur et leur nature ;**
- **mettre à jour la cartographie de la trame verte et bleue.**

Le système vert urbain (SVU)

Il s'agit des grands ensembles de nature ordinaire que le SCoT souhaite préserver (grands espaces forestiers et des milieux ouverts (prairies, pelouses thermophiles, vergers). Ainsi, le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme :

- identifient localement ces espaces, plus particulièrement les prairies, et préservent leur fonctionnalité écologique par un dispositif adapté en évitant leur urbanisation. Des projets sont possibles sous réserve de décliner la séquence ERC et de ne pas remettre en cause leur intégrité ;
- identifient les structures agroécologiques (bosquets, haies, fourrés), notamment celles contribuant aux continuités écologiques, et les préservent par des dispositions adaptées. Des mesures compensatoires doivent être intégrées aux documents d'urbanisme en cas d'incidence ;
- identifient les franges urbaines à l'interface des espaces naturels et agricoles et définissent une stratégie de mise en valeur de ces franges en termes de paysage, biodiversité... ;
- délimitent à partir de la carte du SCoT les « coupures vertes », et y interdisent les constructions, à l'exception des constructions et des installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- identifient les vergers à préserver pour leur valeur écologique, alimentaire et/ou patrimoniale et déterminent les conditions de leur conservation ou de leur restauration. Toute atteinte devra être justifiée et s'accompagner de mesures compensatoires ;
- identifient les espaces de nature à préserver au sein des tissus bâtis par des dispositions adaptées et développent la nature en ville ;
- prévoient des dispositions au règlement pour assurer la qualité environnementale des projets (surfaces non imperméabilisées, espace ou bâtiment favorables à la nature...).

Si l'Ae trouve ces mesures intéressantes, elle rappelle à nouveau que la priorité doit être donnée à l'évitement.

**L'Ae recommande que le DOO soit plus insistant sur la préservation du système vert urbain en priorisant l'évitement et non la réduction ou la compensation des impacts.**

Elle observe également que les zones d'extension à l'urbanisation doivent être réfléchies en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore, voire en menant des inventaires de terrain localisés dans les documents locaux d'urbanisme, afin d'éviter les secteurs les plus sensibles.

**L'Ae recommande de davantage préserver le système vert urbain en préconisant de localiser les zones à urbaniser en dehors des secteurs sensibles en tenant compte des inventaires bibliographiques existants sur la faune et la flore, voire en menant des inventaires de terrain localisés au sein des documents locaux d'urbanisme.**

### Les zones Natura 2000

Le dossier indique qu'aucun secteur susceptible d'être impacté (SSEI) n'est situé au sein d'un site Natura 2000 mais que certains sont situés à proximité de SSEI et pourraient être impactés indirectement ; cela représente moins de 1 % de la superficie du territoire.

L'évaluation environnementale préconise des recommandations pour limiter l'impact sur les espèces d'intérêt communautaire (calendrier de travaux adaptés à la sensibilité des espèces, préservation des éléments favorables à ces espèces au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, mise en place de zones tampon, évitement de l'urbanisation à proximité de sites...).

Elle précise que pour les projets aux abords immédiats d'un site, une étude d'incidences Natura 2000 sera produite et des mesures adaptées seront proposées afin d'éviter toute incidence significative sur ces sites. Elle conclut à l'absence d'incidences significative du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

L'Ae rappelle que l'ensemble des mesures ERC préconisées dans l'évaluation environnementale ne sont pas traduites dans le DOO, que les sites Natura 2000 sont intégrés dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional du SCoT dans lesquels sont permis des projets qui peuvent être impactants (carrière), qu'ainsi le dossier ne peut pas conclure à l'absence d'incidences significative du projet de SCoT sur les sites Natura 2000

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.***

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- justifier l'absence de solutions alternatives;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

### Les zones humides

Les zones humides remarquables sont identifiées comme réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional (voir paragraphe ci-dessus). L'Ae signale que les zones humides ont de nombreuses autres fonctions (réserves d'eau en période de sécheresse, capacité à retenir une partie des précipitations, amélioration de la qualité de l'eau par filtration naturelle de polluants, régulation du climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude, stockage de carbone...)

Le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme :

- identifient les milieux humides et les hiérarchisent selon leur fonctionnalité (zones humides remarquables, ordinaires, zones humides par remontées de nappe...) ;
- préservent ces milieux par des dispositions adaptées ;
- évitent les occupations et utilisations du sol susceptibles de dégrader les zones humides (affouillement, remblai...). En cas d'incidences, des mesures compensatoires doivent être proposées à proximité des milieux en question et sur le même bassin versant.

L'Ae signale que la compensation d'une zone humide doit se faire principalement par réhabilitation d'une zone humide dégradée, car la constitution d'une nouvelle zone humide *ex nihilo* est quasiment impossible, compte-tenu de la complexité de l'écosystème d'une zone humide.

Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, ***L'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides.***

**L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est<sup>58</sup> » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.**

***Elle réitère sa recommandation de renforcer les mesures de protection de la trame verte et bleue en réduisant notamment les possibilités de dérogation au principe de préservation.***

#### Les ripisylves de cours d'eau

Le DOO dispose que les documents d'urbanisme doivent délimiter les milieux aquatiques ainsi que les zones de mobilité des cours d'eau et préserver leur fonctionnalité écologique par des dispositions adaptées, notamment par une bande inconstructible de 10 mètres de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des cours d'eau. Cette bande peut varier dans les espaces densément bâtis ou pour des équipements situés à proximité d'un cours d'eau. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **4.2.2. Les milieux agricoles et forestiers**

Le dossier présente un bilan agricole et forestier du territoire. Le territoire est concerné par plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée (AOC<sup>59</sup>).

L'objectif majeur du SCoT est de favoriser l'autonomie alimentaire du territoire. Pour cela, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent identifier les sites pertinents pour l'accueil de filières alimentaires locales, mobiliser les outils réglementaires (zonage, OAP...) pour développer les filières locales (préservation du foncier en péri-urbain pour des filières courtes, prévoir les conditions d'implantation de ce type d'activités (hangars, serres...), autoriser l'installation d'équipements de transformation/commercialisation de productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production ou au sein des ZAE si les conditions le permettent. L'Ae souligne positivement ce point.

Le SCoT prévoit également la préservation de la ressource agricole et forestière. Pour cela, le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme identifient les besoins de la profession agricole et sylvicole et préservent les espaces nécessaires à leur développement/implantation ; limitent les zones à urbaniser sur les espaces agricoles et forestiers ; définissent des règles d'intégration paysagère et environnementale des exploitations ; préconisent un recul inconstructible de 30 m depuis les lisières forestières ; préservent les aires AOC par des dispositions adaptées. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **4.3. Les risques et nuisances**

#### **4.3.1. Les risques naturels**

Selon le dossier, toutes les communes du territoire sont concernées par un risque naturel et 14 % des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) concernent l'emprise des atlas des zones inondables, moins de 3 % les zones constructibles du PPR. 56 % des SSEI sont localisés en zone d'aléa moyen au retrait-gonflement des argiles et 28 % en zone d'aléa fort.

Concernant le risque sismique, d'exposition au retrait et gonflement des argiles, de chute de blocs, d'effondrements de cavités (hors mines), de remontée de nappes phréatiques, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent notamment :

58 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

59 L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP (appellation d'origine protégée) et protège la dénomination sur le territoire français.

- identifier ces risques et les prendre en compte par des dispositions adaptées, selon l'état de la connaissance. Des interdictions ou prescriptions particulières peuvent affecter certains secteurs selon le niveau d'aléa ;
- prévoir un principe d'inconstructibilité générale à proximité des cavités à risque, des zones de chute de bloc en aléa fort ;
- éviter les constructions nouvelles dans les secteurs d'aléas significatifs lié au retrait/gonflement des argiles ;
- identifier le risque d'affaissement dû à la dissolution du sel par la nappe souterraine, éviter les constructions nouvelles dans les secteurs de risques et prendre des dispositions permettant de limiter l'exposition de la population et des biens.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quel qu'il soit, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

***L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.***

#### Le risque d'inondation et de ruissellement

Le territoire comprend 34 Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi<sup>60</sup>), 8 PPRi pour débordement lent de cours d'eau, 51 Plans des surfaces submersibles communaux, 178 atlas des zones inondables. De plus, il comprend 4 Territoires à risque important d'inondation : Metz-Thionville-Pont-à-Mousson ; Nancy/Damelevières ; Baccarat/Saint-Dié ; Pont-Saint-Vincent) ainsi que 3 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) couvrant 284 communes. Afin de prévenir ces risques, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- identifient les secteurs à risques et adaptent le droit à construire au niveau d'aléas conformément aux dispositions du PGRi et des PPR ;
- préservent les zones d'extensions des crues en milieu non urbanisé par l'interdiction des constructions nouvelles et des remblaiements ;
- identifient les secteurs exposés aux risques de ruissellement et évitent toutes nouvelles constructions au sein de ces secteurs sauf justification ;
- prennent des dispositions dans les zones à urbaniser pour ne pas aggraver le risque d'inondation.

L'Ae rappelle qu'avant de prendre des dispositions dans les zones à urbaniser pour ne pas aggraver le risque d'inondation, le DOO devrait indiquer que la localisation des zones à urbaniser doit être réfléchi de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation ou de ruissellement.

***L'Ae recommande d'indiquer dans le DOO que la localisation des zones à urbaniser doit être réfléchi de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation ou de ruissellement.***

#### Le risque de mouvement de terrain

Selon le dossier, 424 communes du territoire sont touchées par le risque de mouvements de terrain, dont 421 pour le risque « affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) ». 18 communes sont concernées par un Plan de prévention des risques naturels (PPRN<sup>61</sup>) lié à des mouvements de terrain. Afin de prévenir ce risque, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte les PPRN et, en

60 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plan de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

dehors de ces plans, prennent des dispositions adaptées selon l'état de connaissance du risque. Il précise qu'en aléas moyen à fort, les constructions sont interdites sauf dérogation et en aléa faible les constructions sont autorisées sous réserve de présenter une étude géotechnique et de justifier de la non aggravation du risque. L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels.

***L'Ae réitère sa recommandation de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque de mouvement de terrain.***

#### Le risque lié à l'exposition au radon

Le DOO indique que les collectivités locales concernées par le risque peuvent identifier, dans leur document d'urbanisme local, ce risque et mettre en œuvre des mesures pour en tenir compte. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **4.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

#### Le risque industriel et de transport de matières dangereuses

Le territoire comprend 273 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). 4 Plans de prévention des risques technologiques (PPRT<sup>62</sup>) couvrent 10 communes. Le risque lié au transport de matières dangereuses est très présent (228 communes sont directement concernées). Selon le dossier, 7 % des SSEI sont concernés par des canalisations de transport de matière dangereuse, et 2 % sont à moins de 200 m d'une ICPE. Le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme doivent notamment:

- prendre en compte les PPRT et, en dehors de ces plans, prendre des dispositions adaptées pour limiter l'exposition de la population et des biens au risque industriel ;
- interdire les nouvelles ICPE à risque à proximité des zones d'habitat existantes et futures ;
- maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques existants ;
- préserver ou créer des zones tampons inconstructibles ;
- identifier le risque lié au transport de matières dangereuses et tenir compte de la réglementation en vigueur par des dispositions adaptées.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Le risque minier

Le dossier indique que le territoire est concerné par des aléas miniers du bassin ferrifère mais sans Plan de prévention des risques. Des affaissements sont également recensés dans le bassin salifère de Varangéville. Afin de prendre en compte ces risques, le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme doivent identifier ces risques et prendre des dispositions adaptées, selon l'état de la connaissance du risque.

Concernant le risque minier ferrifère, il prévoit notamment d'éviter le développement urbain dans des zones à risques quel que soit l'aléa sauf absence de localisation alternative à justifier et uniquement pour des aléas de type « mouvements résiduels ».

Concernant le risque lié au bassin salifère, il prévoit de tenir compte de tous les éléments utiles à la compréhension du risque et des arrêtés préfectoraux instituant des interdictions et prescriptions. Enfin, dans les zones soumises à un risque lié à l'exploitation du sel par sondage, toute nouvelle

61 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les PPRN définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

62 Le PPRT doit permettre de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

construction et tout nouvel aménagement sont interdits autour des rayons de protection de 400 m autour de ces sondages.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### Les sols pollués

Le dossier présente les sites potentiellement pollués ou pollués selon d'anciennes données (BASAL/BASIAS). L'Ae rappelle que ces bases de données n'existent plus et que le bilan est disponible sous géorisques<sup>63</sup>. Elle rappelle également que des Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) sont recensés sur le territoire et devraient être mentionnés dans le dossier.

**L'Ae recommande d'identifier les Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) et de prévoir des dispositions pour en tenir compte.**

Afin de prendre en compte les risques liés aux pollutions, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les sols pollués et en tiennent compte dans les choix d'aménagement futurs. Il précise que concernant les grandes opérations d'aménagement en renouvellement urbain, les collectivités locales vérifient la compatibilité entre les destinations ancienne et future du sol. L'Ae souligne l'importance d'éviter d'installer sur des sols pollués des équipements recevant des populations sensibles (cf circulaire<sup>64</sup> du 8 février 2007) ainsi que des logements.

**L'Ae recommande que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) souligne l'importance de ne pas installer sur des sols pollués des équipements recevant des populations sensibles et des logements.**

### Le bruit

Le territoire est concerné par 4 Plans d'exposition au bruit (PEB<sup>65</sup>) liés à des aéroports ainsi que par des routes et voies ferroviaires classées comme infrastructures bruyantes par plusieurs arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés définissent des couloirs de bruits (zone tampon depuis les voies) au sein desquels des normes acoustiques s'appliquent aux constructions.

Afin de prendre en compte ces nuisances, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les secteurs affectés par le bruit, conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités dans ces secteurs à la mise en œuvre de dispositions protectrices, et intègrent les dispositions du PEB.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des secteurs de nuisances sonores, plus particulièrement pour la délimitation des zones à urbaniser, avant de prévoir des mesures de réduction en leur sein (normes d'isolation acoustique).

**L'Ae recommande de prévoir des dispositions visant à éviter la délimitation de zones à urbaniser au sein de secteurs de nuisances sonores avant d'envisager des mesures de réduction (isolation acoustique).**

## **4.4. La gestion de la ressource en eau**

### La ressource en eau potable

Le dossier présente la ressource en eau du territoire. Il conclut à une ressource abondante mais vulnérable, car les nappes souterraines et eaux superficielles sont globalement en mauvais état. De plus, il précise que 6 % des prélèvements sont effectués dans les eaux

63 <https://www.georisques.gouv.fr/>

64 La circulaire ministérielle « Santé, écologie et équipement » du 8 février 2007 déconseille fortement l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués et indique notamment : « La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. (...) En fonction des renseignements obtenus, le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies, et la construction de ces établissements doit être évitée sur de tels sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet. ».

65 Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui vise à organiser l'urbanisation proche des aéroports en préservant l'activité aéroportuaire.

souterraines en 2018, ce qui implique une grande dépendance du territoire à son réseau d'eaux superficielles. 357 captages d'eau potable assurent la production d'eau potable mais tous ne font pas l'objet d'un périmètre de protection et plusieurs d'entre eux sont considérés comme fortement vulnérables (19 %) ou moyennement vulnérables (57 %). De plus les 7 prises d'eau superficielles présentent des enjeux forts car elles assurent l'alimentation en eau potable des grandes villes du SCoT et font partie des captages à forte vulnérabilité. Enfin, le dossier précise que dans le diagnostic que « *le territoire du SCoT bénéficiait d'une ressource en eau souterraine et superficielle abondante bien répartie sur l'ensemble du territoire, mais cette ressource est de plus en plus sous tension sous l'effet du changement climatique, en particulier en période estivale. Cette ressource est vulnérable et les menaces de dégradations et de surexploitation, sont importantes* ». Des manques d'eau potable peuvent survenir<sup>66</sup>, du fait d'un manque d'organisation et de mécanismes de solidarité territoriale. Des secteurs sous forte pression de prélèvement en eau sont également présentés. Il s'agit principalement du Rupt de Mad, de la Moselle, de la Meurthe et de la nappe des Grès du Trias inférieur.

Le SCoT souhaite garantir un approvisionnement équilibré et durable de la ressource en eau. Pour cela, le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme locaux :

- encouragent la récupération/réutilisation des eaux pluviales et d'assainissement (voir paragraphe ci-après) ;
- prévoient et encouragent les interconnexions de réseaux ;
- protègent l'ensemble des masses d'eau ;
- préservent les périmètres de protection des captages d'eau ;
- justifient de leur capacité à alimenter en eau potable de manière sécurisée et durable en fonction des besoins identifiés ou accompagnent l'urbanisation future d'un programme d'actions.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le SCoT n'ait pas identifié les aires d'alimentation de ce captage ainsi que leurs enjeux afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment dans les réflexions concernant l'ouverture de zones à urbaniser, plus particulièrement dans un contexte de réchauffement climatique et de potentielle raréfaction de la ressource en eau.

**De plus, elle rappelle que des instances de gouvernance sur la politique de l'eau existent à travers notamment les Commissions locales de l'eau des SAGE et qu'il convient de s'appuyer sur ces instances pour mettre en œuvre les mécanismes de solidarité territoriale dont les interconnexions de réseau. De plus, elle rappelle la nécessaire vigilance sur la préservation des eaux souterraines et superficielles lors des réhabilitations de friches polluées.**

***L'Ae recommande de préciser les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zone à urbaniser.***

### Le système d'assainissement

Le dossier indique la présence de 150 stations d'épuration sur le territoire, soit un total d'environ 800 000 équivalent-habitants (EH) avec une capacité théorique résiduelle d'environ 250 000 EH. Toutefois, il précise qu'une vingtaine de ces stations n'est pas conforme.

Enfin, selon le dossier, plus de 620 000 personnes sont concernées par un dispositif d'assainissement individuel. Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux justifient de la capacité à assainir les eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur et favorisent l'infiltration des eaux résiduaires, lorsque cela est possible.

<sup>66</sup> Notamment dans les communes en tête de bassin versant où la quantité est faible, les nappes d'accompagnement des cours d'eau peu abondées ou des périodes d'étiages sur les cours d'eau très sévères.

L'Ae souligne positivement que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur soit conditionnée à une capacité de collecte et de traitement des eaux usées conforme à la réglementation.

**L'Ae recommande que le SCoT fixe ce point comme une règle pour les communes.**

#### La gestion des eaux pluviales

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux présentent les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales, proche du cycle naturel de l'eau, pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. En cas d'impossibilité technique, des réseaux séparatifs sont exigés en dehors des centres urbains.

**L'Ae recommande au SCoT de fixer comme règle pour les communes, celle d'intégrer, dans les études à mener, la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte. Il s'agit d'inscrire dans les documents d'urbanisme, en plus des mesures réglementaires liées à la gestion des risques d'inondation (PPRi), des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde...**

### 4.5. Le climat, l'air et l'énergie

#### Les mobilités et les transports

Le dossier présente et cartographie les infrastructures de transport du territoire notamment celles structurantes ainsi que les grands projets en cours de réalisation<sup>67</sup> ou en réflexion<sup>68</sup>. Il présente un bilan des mobilités et indique notamment que 50 % des déplacements du territoire font moins de 3 km, que les déplacements journaliers sont majoritairement internes au territoire et notamment vers les polarités, que 57 % des déplacements sont réalisés en voiture notamment en dehors de la Métropole du Grand Nancy et que 75 % des déplacements domicile-travail sont également réalisés en voiture.

Le réseau de transports en commun est dense autour de la métropole et des polarités mais devient faible en dehors des polarités (près de 50 000 habitants ne sont pas desservis et 25 000 habitants bénéficient d'une offre limitée). L'offre ferroviaire est significative mais inégalement répartie. Ainsi, l'axe Lunéville-Nancy dispose d'un bon niveau de service, les axes Nancy-Toul et Nancy-Pont-Saint-Vincent sont plus réduits. Le dossier indique également que l'intermodalité manque de lisibilité et de complémentarités notamment concernant l'absence de politique de rabattement vers les gares et la nécessaire adaptation aux nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage...).

Le DOO prévoit plusieurs dispositions en faveur du développement des transports en commun, des mobilités actives (marche, vélos) et de l'intermodalité, par exemple :

- organiser le développement urbain et commercial en priorité au sein des secteurs bien desservis par les transports en commun et notamment à proximité des gares ;
- majorer de 50 % les densités dans les secteurs du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre qui sont situés dans un rayon de

67 Projet A31bis sur les sections à saturation, la gare d'interconnexion de Vandières, la modernisation de la ligne Épinal-Belfort ; le passage en 2X2 voies du dernier tronçon de 8 kilomètres sur la N4 entre Gogney (Meurthe-et-Moselle) et Saint-Georges (Moselle), l'autoroute ferroviaire fret Nord/Sud, la liaison fluviale Saône-Moselle.

68 Le réseau express métropolitain et l'irrigation du territoire en appui sur les gares, l'harmonisation des services de mobilité et l'accompagnement des personnes fragiles, le développement des mobilités douces du quotidien, la voiture partagée (covoiturage, autopartage), la mise en œuvre d'un schéma de mobilité transfrontalier, la coopération et le financement en matière de fret et de logistique.

800 mètres autour des pôles d'échange multimodaux et des haltes ferroviaires et de 300 mètres autour des arrêts des lignes à haut niveau de service ;

- dimensionner l'offre de stationnements aux besoins de rabattement et aux nouvelles mobilités (autopartage, covoiturage...) ;
- développer les modes actifs en systématisant leur places dans les projets d'aménagement, en définissant des itinéraires sécurisés et cohérents notamment entre les polarités du SCoT, en organisant l'intermodalité et le stationnement notamment aux abords des gares ;
- prévoir les emprises nécessaires aux projets structurants.

Ainsi, il demande aux documents locaux d'urbanisme d'intégrer ces objectifs et notamment de réserver les emprises foncières nécessaires à l'organisation de l'intermodalité et de définir des itinéraires piétons et vélos à maintenir, conforter, sécuriser ou créer.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### La qualité de l'air

L'Ae regrette que le dossier ne dresse pas un bilan des émissions de polluants atmosphériques du territoire et de leur concentration. Néanmoins, le DOO prévoit des mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air à savoir que les documents d'urbanisme locaux :

- identifient les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique et les prennent en compte dans les modalités d'aménagement et de construction ;
- selon la gravité du risque, conditionnent les occupations et utilisations du sol ;
- mettent en œuvre des démarches urbaines contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air et organisent les déplacements de proximité en modes actifs.

***L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration afin de localiser les secteurs les plus exposés et d'y prescrire des dispositions particulières.***

### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

Le dossier présente un bilan des consommations énergétiques du territoire en 2018 (38 MWh par habitant, chiffre que l'Ae relève comme supérieur à la moyenne régionale de 34,5 MWh/habitant) et précisent que ces consommations dépendent à 44 % du pétrole et du charbon et à 45 % du gaz et de l'électricité. Seulement 11 % de la consommation est couverte par une production d'EnR, principalement le bois énergie.

Selon le dossier, 4 EPCI ont une politique volontariste de développement des EnR : la CC des Terres Toulouses et la CC du Bassin de Pont-à-Mousson (centrale photovoltaïque au sol), la Métropole du Grand Nancy (réseaux de chaleur) et la CC Vezouze en Piémont (parc éolien). Les principaux potentiels de développement des EnR sont l'éolien, le photovoltaïque, la géothermie et la valorisation de la chaleur fatale.

Le SCoT prévoit de traduire les objectifs nationaux (SNBC) et régionaux (SRADDET) en matière de transition énergétique (réduction des consommations d'énergie, déploiement des EnR). Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme locaux :

- établissent un bilan énergétique et les enjeux liés au bâti existant (rénovation), aux infrastructures de transport et de déploiement des EnR ;
- définissent un objectif de transition énergétique et prennent des dispositions permettant l'application de cette stratégie ;
- identifient et qualifient les zones de développement favorables aux EnR&R (éolien et solaire photovoltaïque au sol) en tenant compte, le cas échéant, des principes identifiés dans la charte du PNRL en la matière ;

- identifient les friches à vocation énergétique ainsi que les seuils et barrages à enjeux hydroélectriques ;
- prennent les dispositions permettant la constitution de réserves foncières pour le développement des futures installations ;
- définissent des objectifs et les modalités de réhabilitation des logements ;
- favorisent les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

L'Ae souligne positivement ce point.

De plus, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme déploient les EnR en:

- priorité sur les espaces déjà artificialisés ou bâtis en les intégrant au bâti ;
- limitant la consommation d'espaces agricoles par des projets agrivoltaïques ou réversibles ;
- instaurant des zones d'exclusions pour les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional, national ou SCoT (éolien et photovoltaïque) et en préservant les continuités écologiques et les espaces à forts enjeux ;
- tenant compte des capacités d'approvisionnement en EnR ;
- préservant les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau pour l'installation d'unités de méthanisation et en évitant leur implantation à proximité des habitations.

**L'Ae rappelle que la définition des zones d'exclusion des EnR doit se faire dans les conditions définies par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, soit après la définition des zones d'accélération des EnR.**

***L'Ae recommande au SCoT, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), de fixer comme règles pour les communes dans leurs documents d'urbanisme, celles de :***

- ***éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles (réservoirs de biodiversité d'intérêts régional et national), sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;***
- ***si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122-20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.***

*La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES)*

Le dossier présente un bilan des émissions de GES du territoire et précise que le secteur industriel et le secteur des transports routiers sont les plus émetteurs de GES. Selon le dossier, les forêts et prairies permanentes permettent la séquestration de 14,3 % des émissions de GES du territoire en 2017. Le DOO prévoit plusieurs objectifs en faveur de la réduction des émissions de GES et de limitation des effets du changement climatique à décliner dans les documents locaux d'urbanisme :

- favoriser des projets d'aménagement performants en énergie et prenant en compte une architecture bioclimatique ;
- limiter l'empreinte écologique des opérations de logement en optimisant leur localisation pour limiter les déplacements motorisés ;
- étudier et anticiper l'installation des dispositifs d'EnR dans les opérations d'aménagement (logements/parkings).

De plus, les objectifs en matière de sobriété foncière et de préservation des milieux naturels permettent également de limiter les impacts du changement climatique. Les objectifs en matière de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle évoqués précédemment

concourent également à la réduction des émissions de GES. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Par ailleurs, l'Ae souligne positivement les dispositions du SCoT en faveur de l'adaptation au changement climatique et qui encouragent notamment la désimperméabilisation des espaces, la création d'îlots de fraîcheur, la promotion d'une architecture bioclimatique, faciliter les accès à la nature, végétaliser les infrastructures...

#### 4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier décrit les différentes entités paysagère du territoire et leurs enjeux. Il identifie les monuments historiques (+ de 100), sites inscrits (9), sites classés (14) et sites patrimoniaux remarquables (4). Le DOO cartographie les paysages patrimoniaux, les sites remarquables et prévoit plusieurs objectifs en faveur de la préservation des paysages. Il précise que les documents d'urbanisme locaux doivent établir un diagnostic paysager, identifier les éléments identitaires et dans les secteurs de projet :

- prévoir l'intégration environnementale, architecturale, paysagère et fonctionnelle des secteurs ;
- assurer la qualité paysagère et bâtie des sites en entrées de villes ou de villages avec des dispositions réglementaires renforcées concernant le traitement paysager architectural, urbain et environnemental de ces sites ;
- identifier et protéger le patrimoine emblématique comme les monuments historiques, les éléments de paysage et de patrimoine au cœur des villes et villages (lavoirs, fontaines, calvaires, façades, murets, petit patrimoine...) ;
- préserver la ceinture végétale des villages ou la recréer en cas d'extension pour favoriser les transitions douces et les continuités écologiques entre les espaces bâtis et agricoles ;
- permettre le déploiement de dispositifs de production d'EnR dans les secteurs patrimoniaux sous réserves de dispositions permettant la préservation du patrimoine et de prévoir le déploiement des EnR en évitant les effets de saturation visuelle ;
- préserver les éléments remarquables et prendre en compte les principes de préservation des structures paysagères identifiés dans la charte du PNRL.

Enfin, selon le dossier, 1 % des SSEI est concerné par des sites inscrits et classés<sup>69</sup> et 10 % sont concernés par des périmètres de protection au titre des monuments historiques. Selon le dossier, les règles associées à ces périmètres devraient permettre de préserver les sites et n'appellent pas de mesure ERC. L'Ae n'a pas de remarque particulière.

#### 4.7. Les déchets

Le DOO prévoit plusieurs dispositions en faveur de la réduction des déchets et le renforcement des filières de recyclage en particulier dans les ZAE en s'appuyant sur les dynamiques d'économie circulaire : prévoir des emplacements dans les documents d'urbanisme pour les équipements de gestion des déchets, faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage...

Il vise également la bonne insertion de ce type d'équipement dans l'environnement. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle rappelle que la priorité doit être donnée au réemploi avant recyclage/valorisation des déchets.

***L'Ae recommande de rappeler que la priorité doit être donnée au réemploi avant de procéder au recyclage/valorisation des déchets.***

69 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

#### 4.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier comporte plusieurs indicateurs de suivi, répartis dans plusieurs pièces du dossier, qui sont pertinents et mesurables. Toutefois, ils ne comprennent pas de valeurs de départ (T0), ni de valeurs cibles à atteindre ; ils ne comportent pas tous la fréquence d'actualisation de ces indicateurs.

Enfin le dossier ne précise pas les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs poursuivis.

Par ailleurs, afin de rendre plus lisible le document, un tableau de synthèse de l'ensemble des indicateurs de suivi serait pertinent et permettrait de supprimer les indicateurs faisant doublon.

**L'Ae recommande de :**

- **ajouter une valeur de départ (T0) pour l'ensemble des indicateurs de suivi et une valeur « cible » à atteindre ;**
- **préciser le rythme d'actualisation de l'ensemble des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT (bilan, mesures correctrices...)** ;
- **regrouper l'ensemble des indicateurs de suivi dans un tableau unique et de supprimer les doublons.**

#### 4.9. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

METZ, le 27 mars 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU